



DELIBERATION
Séance du 11 décembre 2023

Objet : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : modalités de mise en œuvre

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre à 18 heures, les membres du comité, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, président de la Caisse des écoles.

Etaient présents :

M. Patrick HADDAD (Président de la Caisse des écoles), Mme Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, (adjointe au Maire), M. Christian SERANOT, M. Ali ABCHICHE, M. Navaz MOUHAMADALY (conseillers municipaux), Mme Isabelle BENTZ, Mme Mireille HOONG, Mme Françoise GIBERT, M. Frédéric NICOLAS, M. Jean-Paul ABEL (membres élus), M. Jean-Pierre SARIE (Inspecteur de l'Education Nationale), Mme DUQUESNAY (Inspectrice de l'Education Nationale).

Etaient excusés :

Mme Shaïstah RAJA, M. Manuel ALVAREZ (Adjoint au Maire), Mme Mariana ZIBILEANU (membre élu), M. Luc BENTZ (DDEN).

Représentés par pouvoir :

M. Manuel ALVAREZ pouvoir est donné à M. Patrick HADDAD.
M. Luc BENTZ pouvoir est donné à M. Jean-Paul ABEL.

Représentés par pouvoir :

M. Manuel ALVAREZ pouvoir est donné à M. HADDAD
M. Luc BENTZ pouvoir est donné à M. ABEL

Le quorum est constaté.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que la collectivité souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant la nécessité de mettre en place des instruments de décompte du temps de travail (feuille de pointage, notamment),

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la police municipale se doit d'assurer, aux termes de l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que la contrainte spécifique de répondre aux obligations de surveillance et d'encadrement des manifestations communales et établissements publics, mais aussi à toutes les situations découlant de circonstances exceptionnelles, rend nécessaire d'autoriser la dérogation à la règle de plafonnement mensuel des heures supplémentaires,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 24 novembre 2023,

Sur le rapport présenté par Monsieur le Président de la Caisse des écoles,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger l'article 1 relatif à la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, au sein de la délibération n° 2006-024 du 24 mars 2006.

Article 2 : D'instituer une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), pour l'ensemble des agents appartenant aux catégories C ou B, tous emplois confondus, étant précisé qu'il n'existe pas d'indice plafond pour la catégorie B et que le versement de cette indemnité correspond à un travail supplémentaire effectif, calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 3 : De préciser les modalités et conditions suivantes, dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières, cadres d'emplois et grades concernés :

Filière	Cadres d'emplois	Grades / Emplois
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Technique	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique
Animation	Animateurs	Animateur principal de 1 ^{ère} classe Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur
	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation
	Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine
Police Municipale	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe Chef de service de police municipale
	Agents de police municipale	Chef de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale Gardien Brigadier de police municipale
Médico-sociale	Infirmiers territoriaux (catégorie B)	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
	Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe Agent social principal de 2 ^{ème} classe Agent social
Sportive	Éducateur des activités physiques et sportives	Éducateur principal de 1 ^{ère} classe Éducateur principal de 2 ^{ème} classe Éducateur territorial
	Opérateurs des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe Opérateur des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe Opérateur des activités physiques et sportives

Les heures supplémentaires sont soumises à cinq conditions :

- elles sont effectuées à la demande de l'autorité territoriale lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail ;
- les fonctions exercées, les sujétions particulières, le corps, le grade ou l'emploi d'appartenance doivent nécessiter la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- les heures supplémentaires accomplies doivent être comptabilisées de façon exacte ;
- des moyens de contrôle doivent être mis en place, notamment par l'établissement d'une déclaration sur un état détaillé (décompte déclaratif contrôlable).

Article 4 : D'indiquer que les IHTS sont ouvertes à tous les agents communaux titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé (contrats aidés, apprentis...), à temps complet, temps partiel ou temps non complet.

Article 5 : D'indiquer que, pour les agents à temps non complet, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel ;
- la rémunération est calculée sur une base résultant d'une proratisation du traitement (heures dites « complémentaires ») jusqu'à la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet ;
- au-delà de la durée de travail à temps complet, le taux de rémunération est identique à celui des agents à temps complet.

Article 6 : De préciser que cette indemnité est non cumulable avec un repos compensateur, pendant les périodes d'astreinte, sauf si celles-ci donnent lieu à intervention, et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. Elle est cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), le RIFSEEP ainsi qu'avec une concession de logement à titre gratuit.

Article 7 : De dire que, conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le contingent de 25 heures supplémentaires peut être exceptionnellement dépassé en cas de nécessités liées aux contraintes de service sur validation du chef de service et après information des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Article 8 : De prévoir que les dérogations suivantes peuvent être appliquées :

- en raison de la nature des fonctions exercées, les circonstances exceptionnelles auxquelles peut être confrontée la Commune, notamment la police municipale dans le cadre de dispositifs spécifiques (état d'urgence, plan Vigipirate, obligation de présence renforcée pour assurer la surveillance et de l'encadrement des manifestations communales et bâtiments publics, déclenchement de procédures d'alerte à la population, etc.), des dépassements horaires du plafond mensuel des 25 heures d'IHTS pourront être effectués après information du Comité Social Territorial ;
- pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009, date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008), qui ouvre la possibilité de versement des IHTS aux agents de catégorie A, à savoir :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Médico-sociale <i>Agents de Catégorie A</i>	Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé Cadre de santé de 1 ^{ère} classe Cadre de santé de 2 ^{ème} classe
	Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé Puéricultrice cadre de santé

	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale
	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Cadre de santé
	Sages-femmes territoriales	Sage-femme hors classe Sage-femme de classe normale
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe Infirmier en soins généraux de classe supérieure Infirmier en soins généraux de classe normale

Cependant, le contingent maximal d'heures supplémentaires est limité à 15 heures pour les grades susmentionnés à l'exception des infirmiers cadres de santé, assistants médico-technique et sages-femmes dont le contingent peut atteindre 18 heures.

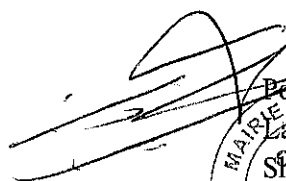
Article 9 : De prescrire que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 10 : D'indiquer que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 11 : De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets principal et annexe, au chapitre globalisé 012 - Charges de personnel et frais assimilés.

Article 12 : D'autoriser et donner pouvoir à Monsieur le Président de la Caisse des écoles, ou à son représentant, pour prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Fait à Sarcelles, le 15/12/2023


 Pour le Maire et Président de la Caisse des écoles,
 La Vice-Présidente,
Christah R.A.A
